

UTILISATION ET STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (produits d'entretien - phytosanitaires - peintures - huiles - carburants...)

Les collectivités utilisent des produits d'entretien qui présentent des caractéristiques souvent dangereux : explosifs, comburants, inflammables, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, acides, basiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction... Il est inévitablement nécessaire de respecter un certain nombre de règles de stockage pour les produits d'entretien.

RISQUES LIÉS AU STOCKAGE DES PRODUITS D'ENTRETIEN



La manipulation et le stockage des produits d'entretien présentent des risques tels que :

- ▶ **L'INCENDIE OU L'EXPLOSION** : le stockage disparate de produits chimiques rend l'incendie plus dangereux et plus difficile à maîtriser. Des fuites peuvent favoriser le départ ou la propagation d'un incendie.
- ▶ **LA CHUTE OU LE RENVERSEMENT DE CONTENANTS** : ces incidents peuvent avoir pour origine un encombrement excessif, un empilage hasardeux, un mauvais rangement des produits ou des défauts de conception du local de stockage (dénivellation, éclairage insuffisant...)
- ▶ **LA FRAGILISATION DES EMBALLAGES DES PRODUITS** est entraînée par des modes de stockage non adaptées. Elle peut induire des fuites ou des ruptures accidentelles pouvant entraîner des pollutions, des réactions dangereuses ou des accidents.

La chaleur, le froid, la lumière et l'atmosphère du local de stockage sont des facteurs qui peuvent contribuer à la fragilisation des emballages.

POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE,
n'hésitez pas à
contacter le service :

▶ **SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

David GARREAU
☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS
☎ 02.51.44.10.21

Quentin TRITSCHLER
☎ 02.53.33.01.48

Maïté ASSERAY
☎ 02.51.44.10.19

✉ prevention@cdg85.fr

CARACTÉRISTIQUES D'UN LOCAL DE STOCKAGE

Caractéristiques du LOCAL

- ▶ **FERMÉ À CLÉ** 
- ▶ **UN AFFICHAGE** doit être présent à l'entrée du local :
 - Interdiction de fumer : *Art R 4227-23 du code du travail* 
 - Interdiction de manger et de boire : *Art R 4412-20 du code du travail*
 - Obligation du port des Équipements de Protection Individuelle
- ▶ **SUFFISAMMENT SPACIEUX** : passage de 0.80m entre les rayonnages.
- ▶ **VENTILÉ**, au mieux par un système de ventilation mécanique ou au minimum par une ventilation naturelle avec entrée en partie basse et sortie en partie haute : *Art R 4227-22 du code du travail*



Caractéristiques du STOCKAGE

- ▶ **LE VOLUME DE RÉTENTION** doit être au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients pour les liquides inflammables et de 20% pour les autres liquides : *Art R 4412-15 et 16 du code du travail*
- ▶ **LES CONTENANTS** doivent être solides et étanches.
- ▶ **LES ÉQUIPEMENTS SOUILLÉS** par les produits chimiques (pour la dilution ou le transvasement par exemple) doivent être stockés dans le même local que les produits.

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

RÈGLES DE STOCKAGE

- ▶ IDENTIFIER LES ÉQUIPEMENTS SERVANT À LA PRÉPARATION DES PRODUITS.
- ▶ ÉVITER DE « SUR ENCOMBRER » LES RAYONNAGES.
- ▶ CLASSER LES PRODUITS SELON LEURS USAGES (entretien, peintures, carburants, huiles, phytosanitaires) ET LEURS COMPATIBILITÉS (toxiques, inflammables, nocifs, irritants, explosif,...).
- ▶ CONSERVER LES PRODUITS DANS LEUR CONTENANT D'ORIGINE, SANS LES CARTONS.
- ▶ NE JAMAIS ÔTER LES ÉTIQUETTES SUR LES EMBALLAGES DES PRODUITS, mais reproduire l'étiquette en cas de transvasement.
- ▶ INTERDICTION de stocker des produits chimiques DANS DES CONTENANTS ALIMENTAIRES type bouteille d'eau minérale.
- ▶ ÉVITER LES SOURCES D'IGNITION pouvant produire une étincelle à proximité du local de stockage : *Art R 4227-22 du code du travail*
- ▶ REGROUPER les déchets, les chiffons et les papiers gras DANS DES RÉCIPIENTS MÉTALLIQUES CLOS ET ÉTANCHES.



FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel utilisant les produits chimiques doivent être formés :



- Au PORT ET À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLES : *Art R 4323-104 et 106 du code du travail* (par exemple : écran facial, gants, sur-tenuie, lunette de protection, masques respiratoires...).
- À la MANIPULATION DES PRODUITS CHIMIQUES : *Art R 4412-8 du code du travail*

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

- ⇒ En plus des fiches techniques, IL EST NÉCESSAIRE DE DISPOSER DE TOUTES LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS : *Art R 4624-4 du code du travail*.
Pour des questions pratiques, les fiches peuvent être stockées dans un classeur.
- ⇒ INSTALLER UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS OÙ SONT STOCKÉES DES MATIÈRES INFLAMMABLES : *Art R 4227-34 du code du travail*
- ⇒ DÉLIVRER DES PERMIS FEU POUR TOUTES LES OPÉRATIONS PAR POINTS CHAUDS 
- ⇒ FAIRE VÉRIFIER L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DU BÂTIMENT AU MOINS UNE FOIS PAR AN
- ⇒ INTÉGRER L'ÉVALUATION DES RISQUES CHIMIQUES AU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
- ⇒ LE LOCAL DOIT POSSÉDER UN SYSTÈME D'EXTINCTION INCENDIE : EXTINCTEURS POUDRES ABC DE PRÉFÉRENCE

LES NOUVEAUX PICTOGRAMMES

